

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

C A B I N E T

ARRETE N° 9 3 3 2 /MDDEFE/CAB.-
portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière
d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement
Oubangui-Tanga, dans le département de la Likouala

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

Vu la constitution ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et
d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du
développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du
développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n°2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8693/MDDEFE/CAB du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité
forestière d'aménagement Oubangui-Tanga dans le domaine forestier de la zone I
Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de sa gestion et de son
exploitation ;
Vu l'arrêté n°4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités
forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier
nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu le rapport des travaux d'inventaire de planification réalisés par la Société d'Etudes et
des Travaux Forestiers (SETRAF) en octobre 2009.

A R R E T E :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière
d'exploitation Bonvouki d'une superficie de 106.472 hectares, située dans l'unité forestière
d'aménagement Oubangui-Tanga, dans le département de la Likouala.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention de transformation industrielle,
pour une durée d'exploitation fixée à cinq (5) ans.

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, défini par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé, en quarante exemplaires, dans un délai de trois (03) mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursables, d'un montant de deux millions (2.000.000) FCFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011



Henri DJOMBO